



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-06-28**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**plan local d'urbanisme**  
**de Valderoure (06)**

n°saisine : **CU-2017-93-06-28**

n° MRAe **2018DKPACA14**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-28, relative au projet de plan local d'urbanisme de Valderoure (06) déposée par la commune de Valderoure, reçue le 15/12/2017 ;

Vu les éléments complémentaires au dossier reçu les 01/02/2018 et 07/02/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Valderoure, de 2 534 ha, compte 418 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit 88 habitants supplémentaires d'ici 2029 ;

Considérant que la commune est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 2 juillet 2004 et qu'elle s'engage dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de concentrer les possibilités d'urbanisation autour des hameaux, en réduisant l'enveloppe urbaine de 22 ha à 5,55 ha ;

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation sont prévues dans les seuls hameaux raccordés au réseau d'assainissement collectif, qui constituent les hameaux structurants de la commune ;

Considérant la capacité actuelle de la station d'épuration de 700 équivalent habitants, qui apparaît suffisante au regard de la population raccordée de la commune, soit 230 habitants environ ;

Considérant les engagements de la commune pour améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement actuel ;

Considérant les engagements de la commune pour diversifier l'offre de logements et réhabiliter 25 % de logements vacants ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés notamment) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé notamment) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) qui sont protégées par un classement en zones naturelles (N) ou agricoles (A) dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant les études en cours et les projets de réhabilitation du site de Malamaire (four, zone de stockage de mâchefers et zone de dépôts de matériaux divers) ;

Considérant l'engagement de la commune de classer ce secteur en zone Nc, et non plus en zone UC, dédiée à la réhabilitation du site de Malamaire ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Graou Courrent, qui prévoit quatre parcs photovoltaïques sur une superficie totale de 26 ha, doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera notamment de disposer d'éléments d'appréciation sur les raisons du choix du site et les effets cumulés avec les autres sites d'implantation de parcs photovoltaïques situés à proximité ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Valderoure (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

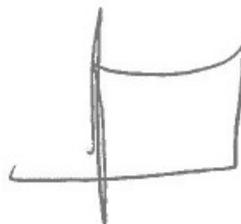
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 février 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,  
Pour le président



Edmond GRASZK

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3